

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2025-06429

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nathalie Lefebvre
Coroner

BUREAU DU CORONER	
2025-08-17 Date de l'avis	2025-06429 Nº de dossier
IDENTITÉ	
[REDACTED] Prénom à la naissance 18 ans Âge Waterloo Municipalité de résidence	[REDACTED] Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province Canada Pays
DÉCÈS	
2025-08-16 Date du décès Voie publique Lieu du décès	Roxton Pond Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

[REDACTED] a été identifié par les policiers, à l'aide d'une pièce d'identité comportant une photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec de la MRC de la Haute-Yamaska indique que, le 16 août 2025, vers 22 h 59, les agents ont répondu à un appel concernant un accident de la route survenu sur la route 139 près de l'intersection du 3e Rang à Roxton Pond.

En effet, des témoins qui circulaient en direction sud sur la route 139 vers Granby ont vu un véhicule Kia noir circuler en direction nord. Ils ont aussi aperçu une motocyclette circuler très rapidement du 3e Rang Est en direction de Roxton Pond vers l'ouest et percuter de plein fouet le Kia.

La conductrice du Kia s'est immobilisée dans le chemin en sens inverse et est restée à l'intérieur de l'habitacle en attendant les secours.

[REDACTED], le conducteur de la motocyclette, était allongé au sol, inanimé.

Arrivés sur les lieux quelques minutes plus tard, les policiers, suivis des techniciens ambulanciers paramédics, ont aussitôt débuté les manœuvres de réanimation. Malheureusement, [REDACTED] n'a pas repris conscience.

Son décès a été constaté à distance par un médecin de l'Hôpital de base du Sacré-Cœur-de-Montréal, à 1 h 5 le 17 août 2025.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 19 août 2025 à la morgue de Montréal et a permis de constater la présence d'un polytraumatisme contondant conséquent avec une collision routière.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses n'ont pas mis en évidence la présence de substances dans les milieux biologiques analysés, dans les limites des méthodes utilisées.

En outre, aucun éthanol (alcool) n'a été détecté dans le sang.

ANALYSE

Des informations tirées du rapport d'enquête policière indiquent que, la veille de l'accident, [REDACTED] a travaillé jusqu'à 17 h 30 et est ensuite rentré à la maison pour manger avec sa famille jusqu'à 19 h 30.

Vers 20 h, il est parti faire une promenade à moto. Selon des proches, il aimait beaucoup faire de la vitesse aux commandes de son engin. Il se filmait en effet régulièrement en train de rouler à grande vitesse. Également, il suivait sur les réseaux sociaux des influenceurs qui font de la moto et de la vitesse.

ENQUÊTE DE COLLISION

Un spécialiste en enquête collision s'est déplacé sur les lieux pour faire la reconstitution de l'accident et prendre des photographies.

INFRASTRUCTURES

Il s'agit d'un secteur rural et la densité de circulation était fluide. La 139 est une route de juridiction provinciale. Selon l'enquête collision, la limite de vitesse y est de 90 km/h, tel qu'affiché sur un panneau bien visible et la conception routière est adaptée à cette vitesse. La chaussée est en bon état, asphaltée, droite et plane dans l'intersection.

Tout juste avant d'arriver à la hauteur du 3e Rang, il y a une courbe vers la gauche.

La limite de vitesse autorisée sur le 3e Rang est de 80 km/h. La chaussée y est droite avec un léger dénivelé ascendant à l'approche de l'intersection avec la route 139.

Il y a un panneau d'arrêt obligatoire à l'intersection, sur le 3e Rang, visible et en bon état. À l'intersection se trouve également un bâtiment commercial. La peinture sur la chaussée est également visible et en bon état, notamment, la ligne blanche au panneau d'arrêt.

SIGNALISATION

Dans le sens de la circulation emprunté par [REDACTED] sur le 3e Rang se trouvent trois panneaux de signalisation en bon état, soit :

- le panneau indiquant la limite de vitesse permise, à 3,4 km de l'intersection ;
- le panneau indiquant l'approche d'une intersection à 150 mètres ;
- le panneau d'arrêt.

Toutefois, il n'y a pas de panneau indiquant l'approche d'un arrêt obligatoire. Le panneau d'arrêt n'est pas éclairé et se trouve au sommet d'un léger dénivelé ascendant.

À proximité du panneau d'arrêt se trouve une haie de cèdres bien garnie ainsi que des arbres matures incluant des branches imposantes et feuillues. Il y a présence d'une importante végétation à l'approche de la route 139 depuis le 3e Rang. Cependant, le panneau d'arrêt, lui-même, n'est pas caché par la végétation.

FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ET MÉTÉO

Au moment des faits, il fait environ 18° Celsius. Le ciel est clair, il fait nuit, la visibilité est bonne et la chaussée est sèche. Le chemin est éclairé par un lampadaire, de l'autre côté de l'intersection.

POINT D'IMPACT

La zone d'impact se situe à proximité du panneau d'arrêt, en plein dans l'intersection.

[REDACTED] circulait sur le 3e Rang de Roxton Ouest à Roxton Pond. Il semble qu'arrivé à l'intersection de la route 139, il n'aurait pas fait son arrêt obligatoire et sera ensuite entré en collision avec le Kia qui arrivait sur la route 139 Est direction nord. En effet, aucune trace de freinage n'a été observée sur les lieux.

Après la zone d'arrêt, une série de traces blanches saccadées allant du panneau d'arrêt jusqu'à la zone d'impact ont été observées.

Il y avait également des traces de frottement sur la chaussée à proximité de la zone d'impact ainsi que des marques sur l'asphalte facilement observables depuis la zone d'impact allant jusque dans un fossé avoisinant où la motocyclette a été retrouvée.

Le casque de protection que portait [REDACTED] lui a été retiré par les premiers répondants. Il présentait des dommages à l'avant et à l'arrière. La visière fut projetée par la force de l'impact.

Les véhicules circulant sur la route 139 n'ont pas d'arrêt obligatoire. La conductrice du Kia noir circulait normalement, à la limite de vitesse permise, selon les dires des témoins.

Un témoin a corroboré les faits. Alors qu'il circulait sur la route 139 en direction sud, il a vu le véhicule automobile Kia noir circuler en direction nord sur la route 139 et se faire percuter par une motocyclette qui arrivait très vite du 3e rang Est.

[REDACTED] était titulaire d'un permis de conduire probatoire de classes 5, 6D et 8 valides. La classe de permis requise pour pouvoir conduire une motocyclette comme la sienne (Honda CBR65) est une classe 6A. Or, [REDACTED] ne détenait pas de permis de cette classe. En effet, il détenait un permis d'apprenti pour la classe 6A (pour toutes les motocyclettes). Cependant, le permis était expiré depuis le 21 mai 2025. La classe 6D inscrite sur son permis est destinée aux cyclomoteurs (scooters) seulement.

Ainsi, aucune trace de freinage n'a été observée dans les voies utilisées par les deux véhicules. Cependant, depuis la direction empruntée par [REDACTED], la série de traces saccadées observées sur la chaussée, débutant près du panneau d'arrêt et s'étendant jusqu'à la zone d'impact ainsi que la zone d'impact elle-même suggère un virage serré sur la gauche de la motocyclette avant l'impact.

EXPERTISE MÉCANIQUE

Une expertise mécanique a été faite sur les deux véhicules. Aucune défectuosité pouvant avoir causé l'accident n'a été observée sur aucun d'entre eux.

FACTEUR HUMAIN

[REDACTED] portait un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.

OBSERVATIONS

Il y a trois facteurs qui peuvent contribuer à une collision routière : le(s) véhicule(s), l'environnement et l'humain. Selon le reconstitutionniste, les deux premiers facteurs ne sont pas en cause.

Reste le facteur humain.

La vitesse exacte de la motocyclette avant l'impact est inconnue. Cependant, selon les témoignages recueillis, les enquêteurs ont pu conclure que [REDACTED] circulait à une vitesse dépassant la limite permise. La vitesse est donc en cause dans cet accident.

En outre, après analyse de la scène et des témoignages ainsi qu'en fait était le rapport d'analyses toxicologiques, l'alcool n'est pas en cause. Le reconstitutionniste et les enquêteurs attribuent l'accident au fait que [REDACTED] conduisait de manière téméraire, à une vitesse dépassant la limite permise de 80 km/h sur le 3e Rang. C'est sans doute la raison pour laquelle il n'aura pas vu le panneau d'arrêt obligatoire avant d'arriver à l'intersection, ou l'aura vu à la dernière minute, alors qu'il était trop tard, et il aura tenté de bifurquer vers la gauche afin d'éviter l'impact.

Il est clair ici que le décès de [REDACTED] était évitable. Ainsi, afin de protéger la vie humaine, je formulerais une recommandation.

[REDACTED], comme beaucoup de jeunes particulièrement, aimait la vitesse . En outre, cet accident aurait potentiellement pu faire une autre victime, soit la conductrice du Kia.

Ainsi, il faut envoyer un message clair à la population au sujet des dangers de la conduite dangereuse et à grande vitesse, particulièrement, aux conducteurs de motocyclettes.

Je crois donc nécessaire de continuer les efforts de prévention et de sensibilisation auprès de la population, ciblant plus spécifiquement la clientèle des jeunes conducteurs, sur les dangers et conséquences de la conduite dangereuse et les excès de vitesse.

Un retour sur les circonstances du décès a été fait auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec et de l'Association des directeurs de police du Québec m'a permis de discuter préalablement de ma recommandation.

L'enquête policière et l'ensemble de l'investigation écartent l'intervention d'un tiers dans le présent décès.

CONCLUSION

[REDACTED] est décédé d'un polytraumatisme contondant consécutivement à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de l'assurance automobile du Québec**, en sollicitant la collaboration de l'**Association des directeurs de police du Québec et de la Sûreté du Québec** :

- [R-1]** Réalise de nouvelles activités de prévention et de sensibilisation auprès de la population, ciblant spécifiquement la clientèle des jeunes conducteurs, sur les dangers et conséquences de la conduite dangereuse et les excès de vitesse.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Candiac, ce 21 janvier 2026.

Me Nathalie Lefebvre, coroner